

# RPI Alan – Francon- Terrebase

## Règlement Intérieur (INFORMATIONS GENERALES)

Règlement intérieur sur temps scolaire

### Préambule

#### Le principe de l'obligation scolaire:

« La scolarité obligatoire doit au moins garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun constitué d'un ensemble de connaissances et de compétences qu'il est indispensable de maîtriser pour accomplir avec succès sa scolarité, poursuivre sa formation, construire son avenir personnel et professionnel et réussir sa vie société ».

#### Le principe de gratuité:

L'enseignement dispensé dans les écoles publiques est gratuit ( loi du 16 juin 1881).

#### Le principe de neutralité:

Il signifie que le service public d'éducation est assuré de façon identique à l'égard des personnels et des usagers du service. Ce principe se décline comme suit:

la neutralité politique, la neutralité commerciale et la neutralité religieuse.

#### Le principe de laïcité:

La laïcité prône une éthique de vie mettant au premier plan le respect mutuel, la tolérance réciproque, la rencontre, le partage, dans le cadre de programmes laïques.

#### Le principe de continuité:

Il convient que l'ensemble des enseignements soient dispensés aux élèves en fonction des programmes établis et dans le respect du calendrier scolaire.

## Admission et inscription

### 1) Admission à l'école maternelle et élémentaire

Les enfants peuvent être admis à l'école maternelle à partir du moment où ils sont prêts à vivre en collectivité en milieu scolaire, à assumer leur propre régulation physiologique et ceci dans la limite des places disponibles ( priorité aux enfants âgés de trois ans).

Pour tous les élèves, les formalités d'inscription sont accomplies par les parents auprès du directeur d'école. Les parents doivent présenter un fiche d'état civil ou le livret de famille, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication vaccinale et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

## Fréquentation et obligations scolaires

### Organisation scolaire pour le RPI:

La durée de la semaine est fixée à vingt-quatre heures d'instructions obligatoires pour tous les élèves, les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Pour l'école d'Alan, les horaires du matin sont de 8h50 à 12h et les après midi de 13h20 à 16h30.

Pour l'école de Francon, les horaires du matin sont de 8h50 à 12h et les après midi de 13h30 à 16h30.

Pour l'école de Terrebase, les horaires du matin sont de 8h35 à 12h et les après-midis de 13h50 à 16h45.

Au-delà des vingt-quatre heures d'enseignement, une aide personnalisée est consacrée à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage.

### 1) Ecole maternelle

L'inscription implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant.

En cas de fréquentation irrégulière, le directeur interpellera la famille et pourra en dernier ressort décider de radier l'enfant de la liste des inscrits, après avoir réuni l'équipe éducative.

### 2) Ecole élémentaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Des autorisations de sortie durant le temps scolaire peuvent être accordées à titre exceptionnel et en cas de nécessité à condition que ce dernier soit accompagné. Les parents sont alors pleinement responsable de leur enfant.

### 3) Absences

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à l'inspecteur d'académie et à l'inspecteur de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe, sans motif légitime, ni excuses valables ( maladie de l'enfant, maladie transmissible d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant), au moins quatre demi-journées dans le mois.

# Éducation et Vie scolaire

## 1. Dispositions générales:

Tout adulte de la communauté éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtement corporel est strictement interdit.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte aux membres de la communauté éducative et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Tout membre de la communauté éducative doit protéger physiquement et moralement les enfants. Tout mauvais traitement, avéré ou suspecté doit être signalé aux autorités compétentes selon le protocole départemental.

## 2. Respect de la laïcité:

Les principes de laïcité s'imposent à tous les élèves et à toutes les personnes participant à une action éducative.

Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Le principe de neutralité et de laïcité du service public s'oppose à ce que soient apposés au sein des écoles des signes symbolisant l'expression d'opinions politiques, religieuses ainsi que des publicités commerciales.

## 3. Droit à l'image

Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse ( fiche de renseignement donnée en début d'année) du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

## 4. Utilisation des technologies de l'information et de la communication et de l'internet

Une charte de bon usage des technologies de l'information et de la communication dans les écoles est établie. La « charte d'utilisation de l'internet, des réseaux et des services multimédias dans l'école » est signée par les adultes ayant accès aux postes et aux ressources informatiques pédagogiques. Une réflexion sur une utilisation sûre et citoyenne de l'outil informatique sera menée au sein des classes.

Cette charte est annexée au brevet informatique et internet ( B2i-école).

3

Dans le RPI, un projet d'école est élaboré pour une durée de trois à cinq ans par le conseil des maîtres avec la participation des membres du conseil d'école. Adopté par le conseil d'école, il est validé par l'inspecteur chargé de circonscription.

Le projet d'école définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux en fonction des particularités propres à chaque école. Il est consultable dans chaque école du RPI.

## 6. Sorties scolaires

Les sorties scolaires régulières et les sorties scolaires occasionnelles sans nuitée sont autorisées par le directeur d'école. Les sorties scolaires avec nuitée sont autorisées par l'Inspecteur d'Académie.

La participation des élèves est facultative lorsque les sorties incluent la totalité de la pause déjeuner ou dépassent les horaires habituels de la classe. Dans ce cas, la souscription par la famille d'une assurance « responsabilité civile » et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée.

Pour les sorties scolaires, une contribution financière peut être demandée aux familles. En cas de difficultés financières des familles, il conviendra de rechercher des modes de financement auprès des collectivités territoriales et d'autres partenaires, dans le respect du principe de neutralité de l'école publique.

## 7. Les comportements des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant: tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin de l'Éducation Nationale et un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes et seront portés à la connaissance des familles.

À l'école maternelle, une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur, après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

## 8. Le livret scolaire

Le code de l'éducation prévoit, pour chaque élève du premier degré, un livret scolaire, instrument de liaison entre les maîtres, ainsi qu'entre l'école et les parents à qui il est régulièrement

4

communiqué. Il atteste des progressivement des compétences et connaissances acquises par chaque élève au cours de sa scolarité.

Le livret scolaire suit l'élève jusqu'à la fin de la scolarité primaire. Il est transmis à l'école d'accueil en cas de changement d'école.

Dès l'école maternelle, les élèves acquièrent des connaissances et des compétences qui servent d'appui aux enseignements de l'école élémentaire.

A la fin de l'école élémentaire, le livret scolaire est remis aux parents. Les éléments relatifs à la maîtrise des connaissances et des compétences en CM2 sont transmis au collège d'accueil des élèves.

#### 9. Décisions relatives à la poursuite de la scolarité

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève, en recherchant les conditions optimales de continuité d'apprentissage. Ces propositions sont adressées aux parents qui font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours.

## Usages des locaux : hygiène et sécurité

### 1. Utilisation des locaux

Des stages de remise à niveau (pour les élèves de CM1 et CM2) peuvent être organisés dans les écoles durant les vacances scolaires, avec l'accord des maires des communes concernées. Cette activité fait partie intégrante du service public de l'enseignement.

### 2. Entrée dans les locaux pendant le temps scolaire

Seuls bénéficient d'un droit d'accès permanent aux enceintes scolaires: les personnels, les élèves pendant le temps scolaire, le maire, les autorités académiques, le délégué départemental de l'éducation nationale. Toute autre personne ne peut pénétrer dans l'enceinte scolaire qu'avec une autorisation expresse du directeur ou sur convocation ou invitation par ce dernier. L'accueil et la sortie des élèves de maternelle s'effectuant en classe, les parents sont autorisés à pénétrer dans la classe.

Il est cependant interdit aux élèves de pénétrer dans la cour ou dans les locaux scolaires avant l'heure réglementaire et hors de la présence du maître ou du responsable de l'accueil.

Aucun élève ne doit, sous prétexte que ce soit, pénétrer dans la classe en l'absence du maître.

### 3. Hygiène

A l'école primaire, le nettoyage des locaux, effectué par les agents municipaux selon l'occupation des locaux et en accord avec le directeur, est quotidien.

Les enfants sont éduqués par leur maîtres et les adultes de l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'autonomie, de l'ordre et de l'hygiène en particulier au lavage des mains après le passage aux toilettes et avant chaque repas.

Les élèves doivent se présenter dans un état de propreté convenable. Ils ne doivent pas être atteints de maladies de nature à nuire à la santé de leurs camarades.

### 4. Sécurité-PPMS

Chaque école possède un registre de sécurité tenu à jour et dans lesquels sont consignés les passages de la commission de sécurité, les exercices de sécurité effectués sur le temps scolaire.

Chaque école élabore en liaison avec la municipalité, un Plan Particulier de Mise en Sécurité face aux risques majeurs qui est présenté chaque année en conseil d'école.

### 5. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer est étendue à tous les locaux fermés et ouverts des écoles, aux espaces non couverts y compris en dehors de la fréquentation des élèves.

### 6. Soins et urgences

En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé, même légèrement, doit immédiatement prévenir le maître ; au besoin, ses camarades doivent le faire pour lui.

Les enseignants sont alors amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si besoin.

### 7. Maladie et administration des médicaments

Dans le cadre de maladie au long court (ex: asthme, allergie...) et nécessitant soins, un projet d'accueil individualisé sera établi entre la famille et l'équipe éducative. Ce projet permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et les conditions d'administration des soins.

Dans le cadre des autres maladies (rhino, otites...) aucun médicament ne sera administré par les enseignants, votre enfant ne doit pas avoir de médicaments en sa possession.

De plus, les élèves fiévreux ne seront pas acceptés en classe. En cas de fièvre de votre enfant, il faudra qu'une personne vienne le récupérer à l'école au plus vite et ceci pour le bien de votre enfant (risque de convulsion) ainsi que pour la santé de ces camarades (transmission de virus).

### 8. Dispositions particulières

Les élèves ne doivent porter dans leurs poches et cartables que les objets nécessaires aux exercices de la classe.

Sont proscrits notamment les objets d'un maniement dangereux (cutters, couteaux...), les imprimés ou manuscrits dont l'usage n'a pas été autorisé par le maître.

## Protection de l'enfance et surveillance

### 1. Protection de l'enfance

L'enseignant ou tout membre de l'équipe éducative ayant connaissance de tout fait de maltraitance physique ou psychique est tenu de porter ces informations préoccupantes à la connaissance de l'autorité.

## 2. Surveillance

La surveillance des élèves pendant le temps scolaire est continue et leur sécurité est assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées par les enseignants.

Au cours des récréations les jeux doivent être modérés.

Le maire est responsable de la sécurité sur la voie publique.

## 3. Accueil et remise des élèves aux familles

La surveillance s'exerce pendant la période d'accueil des élèves, chaque demi-journée, dix minutes avant l'entrée en classe.

A l'issue de l'enseignement obligatoire ou le cas échéant de l'aide personnalisée, les élèves sont sous la responsabilité des familles sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de ces dernières, par un service de garde, de ALAE, de cantine ou de transport.

A l'école élémentaire, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance du maître dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, jusqu'à la fin des cours. Les élèves peuvent alors, selon le choix des familles, soit quitter l'école, soit être pris en charge par un service de cantine, de transport.

A l'école maternelle, à l'entrée des classes, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit aux maîtres. A la sortie des classes, à la fin de chaque demi-journée, ils sont soit remis directement aux parents soit pris en charge par un service de cantine, de CLAE ou de transport directement dans la classe.

Dans le cas d'un enfant que personne ne serait venu chercher à la sortie de l'école, le directeur gardera l'enfant et essaiera de joindre la famille. En cas de récurrence, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou de gendarmerie.

## 4. Droit d'accueil

En cas d'absence des enseignants et en attendant le remplacement, un service d'accueil sera mis en place comme suit:

Les élèves de l'école d'Alan seront pris en charge par Chantal. Les élèves de l'école de Francon seront pris en charge par Evelyne. Les élèves de l'école de Terrebasse seront pris en charge par Yolande.

En cas de grève, aucun service d'accueil ne sera assuré par les communes.

## 5. Personnel communal

La classe de maternelle doit bénéficier des services d'une ATSEM (agent communal). Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur d'école. Cette ATSEM est Mme Albouy Chantal.

7

Mme Vallognes Catherine a été recrutée par la mairie de Terrebasse. Elle est présente dans la classe de GS-CP-CE1 tous les jours d'école.

## Relations entre les familles et les écoles

Une réunion de rentrée s'effectuera entre les parents et les enseignants.

Les demandes de rendez-vous avec les enseignants se feront sur le cahier de liaison.

## Avis aux parents

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif aux enseignants en ce qui concerne l'application du présent règlement, en recommandant à leurs enfants d'en observer strictement les prescriptions. Avant le départ pour l'école, ils veilleront à ce qu'ils n'apportent que leur matériel scolaire.

Comme ils sont seuls responsables des accidents arrivés par la faute de leurs enfants pendant le trajet de leur domicile à l'école et réciproquement, ils comprendront qu'il est de leur intérêt de les faire accompagner ou surveiller.

Ce règlement a été voté au premier conseil d'école par ces membres.

8